

A.A.R.P.I. PROTAT
Association d'avocats au barreau de PARIS



William M. SNYDER
Avocat au barreau d'OHIO

Agnès PROTAT
agnes.protat@protat-avocats.com
Docteur en Droit
C.P.A / H.E.C

Diane PROTAT
diane.protat@protat-avocats.com

Barreau de PARIS
Toque C 084

90, boulevard Flandrin
75116 PARIS

Tél : (33) 1 47 04 23 66
Fax : (33) 1 47 27 87 88
secretariat@protat-avocats.com

William M. SNYDER
wms@wmsavocat.com
JD/LLM

Member of the Bar of OHIO

4855, Rolandale Avenue,
Toledo, OHIO
43623 USA

Tél : (1) 419 503-4333

Madame la Greffière
Cour Européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France

Affaire : Bertrand ROBERT / ETAT FRANÇAIS
Nos réf : DP 2239

Paris, le 5 mai 2022

Madame ou monsieur le greffier,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de conseil de monsieur Bertrand ROBERT qui, par la présente, saisit la Cour d'une requête fondée sur l'article 3 du protocole 1 de la CEDH aux fins de voir juger que les élections présidentielles telles qu'elles se sont déroulées en France les 10 et 24 avril 2022 n'ont été ni libres ni sincères et ont violé les dispositions susvisées.

Vous trouverez ci-joint la requête au fond ainsi que ces 11 pièces.

A toutes fins utiles je vous indique que le requérant avait auparavant saisi la CEDH d'une demande de mesures provisoires urgentes qui a été rejetée le 20 avril 2022 mais enregistrée sous le numéro 16158/22.

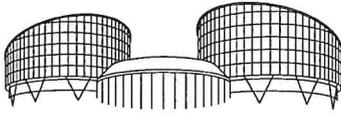
C'est pourquoi il vous demande de prévoir une audience dans les plus brefs délais dans cette affaire en application des articles 40 et 41 du règlement de la Cour. En effet, elle porte sur la régularité de la ré-élection du Président de la République Française, monsieur Emmanuel MACRON, qui est actuellement le Président de l'Union Européenne. La question de la légitimité de cette élection est évidemment cruciale tant pour la France que pour l'Europe et doit donc être traitée avec la plus grande célérité.

Je demeure à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, madame ou monsieur le greffier, à l'assurance de ma considération distinguée.

Diane PROTAT

c.c. : OSCE – Mission de surveillance : armen.mazmanyanyan@odhr.fr



Veuillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veuillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.

FRE - 2022/1

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requéérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

ex. 31/12/1960

J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe

masculin

féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E.

Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour
37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58. Monsieur Bertrand ROBERT, requérant, a été investi le 3 mars 2022 par le collectif « Fédération Citoyenne » aux fins d'être candidat à l'élection présidentielle française.

Pièce 1 – Communiqué de presse du collectif Fédération citoyenne du 3 mars 2022

La présentation des candidats à l'élection présidentielle française, couramment appelée « parrainage » ou « signature ») est une procédure créée en 1958 par laquelle les candidats à l'élection présidentielle sont présentés auprès du Conseil constitutionnel par des élus ; un candidat à cette élection ne peut concourir au scrutin que s'il en dispose d'un nombre suffisant, établi à 500 de-puis 1976, d'où l'expression courante de « 500 signatures » (article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel).

Le 26 janvier 2022, a été édicté en Conseil des Ministres, un décret un décret n° 2022-66 por-tant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République lequel a fixé le premier tour de l'élection présidentielle au 10 avril 2022 et le second tour au 24 avril 2022.

C'est à compter de ce décret et jusqu'au 4 mars 2022 qu'il était possible pour les candidats à l'élection présidentielle de recueillir ces 500 « parrainages ».

Monsieur Bertrand ROBERT n'y est pas parvenu, si bien que sa candidature n'a pas été enregistrée par le conseil constitutionnel dans sa décision PDR 2022-187 du 7 mars 2022 par laquelle elle a arrêté la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle.

Cependant, le 2 mars 2022, Monsieur Bertrand ROBERT a saisi le Conseil Constitutionnel d'un recours en annulation du décret du 26 janvier n° 2022-66 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République du fait de l'incompétence de son auteur, à savoir le Président de la République monsieur MACRON, lequel a pris ce décret en lieu et place du Gouvernement.

Pièce 2 – Recours en annulation du décret du 26 janvier n° 2022-66 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Ce recours a été assorti d'une question d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dont les termes étaient les suivants :

« L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, en tant qu'il impose le parrainage de 500 élus pour permettre à un citoyen d'être candidat à l'élection présidentielle, ce mécanisme est-il contraire à la Constitution et notamment au caractère démocratique de la République Française, aux principes de parité homme femme, de souveraineté nationale, d'effectivité du but de toute association politique, d'expression pluraliste des opinions, d'égalité entre candidats, de sincérité du scrutin et de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ?»

Pièce 3 – QPC sur le mécanisme des 500 parrainages et mémoire complémentaire

Monsieur Bertrand ROBERT a notamment insisté sur l'intervention de Monsieur BAYROU (Haut-Commissaire au Plan, nommé à cette fonction par le Président de la République le 3 mars 2020), laquelle a porté atteinte au principe de souveraineté nationale et à la sincérité du scrutin.

Exposé des faits (suite)

59.

En effet, le 24 février 2022, la fédération citoyenne à laquelle appartient Monsieur Bertrand ROBERT a contacté par courriel le maire de Roy Sur Metz afin de solliciter son parrainage.

Il lui a été répondu que le maire avait déjà « déposé sa signature sur la banque des parrainages » mise en œuvre à l'initiative de Monsieur François BAYROU.

Pièce 4 : Echange de courriels entre la fédération citoyenne et le maire de Roy Sur Metz du 24 février 2022

Pour rappel, au début du mois de février, Monsieur François BAYROU, alors qu'il n'est pas lui-même candidat à l'élection présidentielle, a décidé proprio motu (où peut-être par des voies miraculeuses, peut-être même divines, qui lui ont été révélées à l'exemple de telle hé-roïne nationale respectée), de recueillir des parrainages à l'élection présidentielle de la part d'élus habilités, pour ensuite en faire bénéficier exclusivement les candidats déclarés de son choix.

Cette initiative sans aucun mandat populaire quel qu'il soit, ni aucun fondement légal, lui a permis de recueillir 769 parrainages dont il a fait bénéficier seulement certains candidats : Madame Marine LE PEN (122 parrainages de la « banque »), Monsieur Eric ZEMMOUR (241 parrainages de la « banque »), et Monsieur Jean-Luc MELENCHON (406 parrainages de la « banque »).

Ce faisant, ces trois candidats ont pu dépasser la barre des 500 parrainages et obtenir au total :

- Pour Madame Marine LE PEN : 622 parrainages,
- Pour Monsieur Eric ZEMMOUR : 741 parrainages,
- Pour Monsieur Jean-Luc MELENCHON : 906 parrainages.

Dans la mesure où seuls sont nécessaires 500 parrainages, Monsieur François BAYROU, dans un esprit d'équité démocratique, aurait pu faire bénéficier d'autres candidats de ses parrainages sur-numéraires mais il a fait le choix volontaire de ne pas prendre contact avec Monsieur Bertrand ROBERT et de ne pas lui proposer l'aide de la banque des parrainages alors que celle-ci en contenait suffisamment pour lui permettre de se présenter à l'élection présidentielle.

L'article 3 de la Constitution française dispose que :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. ».

C'est pourtant ce qu'a fait Monsieur François BAYROU au détriment de Monsieur ROBERT !

Comment se fait-il qu'une personne non-candidate à l'élection présidentielle s'arroge le droit de récolter des parrainages pour ladite élection pour ensuite n'en faire bénéficier que les candidats déclarés de son choix ?

En quelle qualité et pouvoirs prétendus, monsieur François BAYROU, qui n'a reçu officiellement mandat de personne selon à ses dires, s'est-il présenté aux élus ?

Par quel mécanisme a-t-il recueilli les parrainages litigieux ? Les a-t-il récolté signés en blanc par les maires ? Nul ne le sait... En effet interrogé sur cette question par courriel du conseil du re-quérant en date du 14 avril 2022, le maire de Roy Sur Metz reste taisant...

Pièce n° 5 : Courriel de Me Diane PROTAT à mairie de Roy Sur Metz en date du 14 mars 2022

En tout état de cause, le parrainage du maire de Roy Sur Metz a été attribué à Madame Marine LE PEN.

Pièce n° 6 : Justificatif de l'attribution du parrainage du maire de Roy Sur Metz sur le site internet du Conseil Constitutionnel.

Comment être certain que les élus habilités n'ont pas été induits en erreur par la démarche de monsieur François BAYROU et sa réelle finalité, à savoir d'avoir le pouvoir d'exclure certains candidats.

C'est un scandale démocratique évident qui ressort du trafic d'influence et qui doit conduire à la remise en cause de l'élection présidentielle elle-même.

En effet, cette banque des parrainages a porté une atteinte évidente à la sincérité du scrutin.

Exposé des faits (suite)

60.
Ceci est démontré par fait le 26 février 2022, soit une semaine avant l'établissement définitif par le Conseil Constitutionnel de la liste des candidats à l'élection présidentielle, Monsieur François BAYROU, a annoncé au cours de l'émission « le Grand Jury » de RTL, qu'il y aurait 12 candidats à l'élection présidentielle .

Dans la mesure où les parrainages collectés par « sa banque » pouvaient permettre qu'il y ait plus que 12 candidats, force est de constater que certains ont été volontairement exclus du fait de l'initiative de Monsieur BAYROU qui s'est fait « faiseur de candidats, faiseur de rois ».

Par décision PDR 2022-184/188, la Conseil Constitutionnel a rejeté la requête de Monsieur Bertrand ROBERT et ce SANS AUDIENCE PUBLIQUE ! alors même qu'une telle audience était demandée par le requérant et s'imposait aux termes du règlement intérieur du Conseil Constitutionnel.

Pièce 7 : Demandes de tenue d'une audience publique du Conseil Constitutionnel par Me Diane PROTAT

Monsieur ROBERT précise à cet endroit que le conseil constitutionnel a, dans sa décision PDR 2022- 184/ 188 en date du 24 mars 2022, joint une autre requête, cette fois déposée par Monsieur RENAUX, élu habilité à parrainer un candidat, lequel considérait le mécanisme de recueil de 500 signatures pour participer à l'élection présidentielle contraire au principe de parité homme / femme contenu à l'article 1 de la Constitution Française.

Cette décision indique dans son considérant n°5 que :

« 5 . En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conféré par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics »

Pièce 8 - Décision PDR 2022- 184/ 188 du Conseil Constitutionnel du 24 mars 2022

Il s'agit d'une jurisprudence inédite et d'importance, qui publiée sur le site internet du Conseil Constitutionnel a attiré l'attention de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) lequel a adressé le courriel suivant à Me Diane PROTAT :

« Maître Protat,

Faisant suite à l'invitation des autorités françaises à observer l'élection présidentielle du 10 et 24 avril, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) a déployé en France une mission d'évaluation électorale le 28 mars 2022.

La mission évaluera la conformité de la prochaine élection avec les engagements de l'OSCE, les obligations internationales et les autres normes internationales en matière d'élections démocratiques, ainsi qu'avec la législation nationale. Entre autres, l'équipe évaluera le cadre juridique, le travail de l'administration électorale, le financement de la campagne, la couverture médiatique et la campagne électorale.

A cet égard, nous souhaiterions solliciter un rendez-vous afin d'échanger sur la Décision n°2022-184/188 PDR du Conseil Constitutionnel, affaire dans laquelle vous avez représenté les trois demandeurs.

Nous souhaiterions vous rencontrer cette semaine, selon vos disponibilités, notre mission se terminant le lendemain du deuxième tour »

Pièce 9 : Courriel de l'OSCE à Me Diane PROTAT en date du 11 avril 2022

Exposé des faits (suite)

60.
Suite Exposé des faits :

Le conseil de Monsieur ROBERT a évidemment donné suite à cette demande et reçu à son cabinet le 4 avril 2022 les représentants de l'OSCE auxquels elle a pu exposer que, par cette décision le conseil constitutionnel avait ouvert une porte très large et nouvelle à la possibilité de le saisir de difficultés importantes de déroulement de l'élection présidentielle, sa saisine n'étant plus désormais limitée en termes de requérants habilités à agir ou en termes de délai.

Si une irrégularité manifestement très grave et de nature à vicier l'élection ou à porter atteinte au fonctionnement normal des institutions est découverte dans le cadre de son déroulement alors le Conseil constitutionnel est tenu de statuer et ne peut opposer une irrecevabilité.

C'est ainsi que, prenant appui sur cette décision, monsieur ROBERT et deux autres citoyens ont saisi le 1er avril 2022 le Conseil constitutionnel d'une demande de réexamen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON à l'élection Présidentielle, et ce, en la présence de monsieur Laurent FABIUS, Président du Conseil Constitutionnel.

Pièce n° 10 : Requête aux fins de réexamen par le conseil constitutionnel hors la présence de Monsieur Laurent FABIUS de sa décision de désignation de monsieur Emmanuel MACRON comme candidat à l'élection présidentielle en date du 8 mars 2022.

Comme il l'a été ci-avant indiqué, le 7 mars 2022, le Conseil constitutionnel a publié une décision d'enregistrement des différentes candidatures à l'élection Présidentielle, en l'espèce seulement 12 du fait de l'intervention illégale de Monsieur BAYROU...

Cette décision du 7 mars 2022 pouvait être attaquée normalement dans un délai de 24 heures.

Cependant, ensuite du 7 mars 2022 s'est déroulée au Sénat une commission d'enquête sur les liens entre les institutions de la République Française et le Cabinet McKinsey.

Il ressort du rapport d'enquête du Sénat que l'influence du Cabinet McKinsey est tentaculaire, celui-ci conseillant à la fois le gouvernement français sur la mise en œuvre des mesures de gestion de la crise du Covid et de la mise en œuvre de la vaccination de masse mais également la société Pfizer sur ces mêmes questions.

Par ailleurs, le fils de monsieur Laurent FABIUS, Victor FABIUS est un des dirigeants en France de la société McKinsey. Également, monsieur Emmanuel MACRON a bénéficié en 2017 des services de cette société « pro-bono » dans la mise en œuvre de sa campagne électorale. Cette société a reçu ensuite de nombreux contrats dont l'utilité reste questionnable aujourd'hui au regard des prix faramineux auxquels ils ont été payés.

De ce fait, monsieur MACRON aurait dû dans le cadre de son engagement à la transparence financière, lequel est contrôlé par le Conseil constitutionnel, signaler dans sa déclaration de conflit d'intérêt, l'existence d'un lien d'intérêt entre lui et la société McKinsey.

Il aurait d'ailleurs également dû remplir avec sincérité sa déclaration de patrimoine car il paraît étonnant d'être soumis à l'ISF en France quand son patrimoine immobilier ne serait que de 500 000 €.

Exposé des faits (suite)

60.

Suite Exposé des faits :

Plus encore cette minoration de son patrimoine au regard des revenus qu'il a pu percevoir dans ses activités précédentes laissent songeur.

Les requérants ont ainsi démontré qu'il y avait un double conflit d'intérêt lors de l'examen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON :

1-Concernant ses relations avec la société McKinsey

2-Concernant les liens de monsieur Laurent FABIUS avec cette société.

Ces liens auraient à minima dû amener monsieur Laurent FABIUS à se déporter de l'examen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON.

Cette circonstance étant extrêmement grave, comme il a été dit, les requérants ont décidé sur le fondement de la décision 184/188 PDR qui l'autorise, de demander le ré-examen hors la présence de monsieur Laurent FABIUS de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON.

Or, quelques jours après, le 4 avril 2022, le Conseil constitutionnel n'étant pas à une contradiction près, a rejeté ce recours par simple lettre en le déclarant irrecevable et tardif.

Ce point est extrêmement surprenant dans la mesure où justement la décision 184/188 PDR permettait au Conseil constitutionnel de statuer publiquement et immédiatement au regard de la gravité des faits sur l'examen de la candidature d'Emmanuel MACRON.

En refusant de le faire par simple lettre et en indiquant simplement que la demande serait tardive, le Conseil constitutionnel évite par-là la publicité d'une telle décision, ce qui est probablement volontaire, mais encore ignore volontairement ou encore con-tourne sa propre jurisprudence alors que pourtant elle est tout à fait d'importance.

Pièce n° 11 : Lettre du Conseil Constitutionnel à Me Diane PROTAT en date du 4 avril 2022

C'est dans ces conditions que Monsieur ROBERT défère à la Cour Européenne des droits de l'Homme la décision du Conseil Constitutionnel PDR 2022 / 184-188 du 24 mars 2022 et la décision de rejet du 4 avril 2022 bien qu'elle ne soit matérialisée que par une simple lettre.

Exposé des faits (suite)

60.

Suite exposé des faits :

En effet, ces deux décisions, comme il le sera démontré ci-après, violent le principe posé par l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH qui prévoit le droit à des élections libres et sincères.

Lesdites graves irrégularités étant précisément :

- L'intervention de Monsieur BAYROU empêchant volontairement certains candidats dont le requérant de pouvoir participer aux élections présidentielles,
- Le contrôle partial du Conseil Constitutionnel du fait du non-déport de monsieur Laurent FABIUS de l'engagement à la transparence financière du candidat MACRON, celui-ci ayant omis de signaler dans sa déclaration de conflit d'intérêt, l'existence d'un lien d'intérêt entre lui et la société McKinsey.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

<p>61. Article invoqué article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH)</p>	<p>Explication Les deux décisions déférées ont été rendues par le Conseil Constitutionnel Français statuant en premier et dernier ressort en tant que juge de l'élection présidentielle.</p> <p>Il n'existe pas de droit d'appel si bien que les voies de recours internes sont épuisées.</p> <p>Egalement, les violations de l'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) qui prévoit le droit à des élections libres et sincères sont patentes.</p> <p>Ce texte prévoit que :</p> <p>« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raison- nables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>« Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales « repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique ».</p> <p>Ainsi l'article 3 du Protocole 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. » (Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 1987, § 47) »</p> <p>Également l'article 3 du Protocole numéro 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce l'obligation pour les États membres d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier.</p> <p>Partant, la Cour a établi que cet article implique également des droits subjectifs, dont le droit de voter (aspect « actif ») et celui de se porter candidat à des élections (aspect « passif ») (Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 1987, §§ 48-51 ; Ždanoka c. Lettonie [GC], 2006, § 102).</p> <p>La Cour a en effet déclaré que le droit de se porter candidat aux élections était « inhérent à la notion de régime véritablement démocratique » (Podkolzina c. Lettonie, 2002, § 35). Ce droit est également protégé au titre de l'article 14 de la Convention qui prohibe toute discrimination dans sa mise en œuvre.</p> <p>Enfin, la Cour a confirmé que les États doivent veiller à ce que les plaintes relatives à des irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les déci-sions soient suffisamment motivées.</p> <p>Ainsi, lorsqu'un recours existe, ses éventuelles déficiences peuvent être soulevées devant la Cour sous l'angle de l'article 3 du Protocole numéro 1. En effet, de telles défaillances peuvent constituer une violation de l'article 3 du Protocole numéro 1 dès lors qu'elles remettent en question l'intégrité du processus électoral.</p>
--	---

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication

Le processus décisionnel concernant l'inéligibilité ou la contestation de résultats électoraux doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire (Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288). En particulier, les décisions en cause doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité. Enfin, la procédure doit être de nature à garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée, et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente (Podkolzina c. Lettonie, 2002, § 35; Kovatch c. Ukraine, 2008, §§54-55; Kerimova c. Azerbaïdjan, 2010, §§ 44-45 ; Riza et autres c. Bulgarie, 2015, § 144). Lorsqu'elle se prête à cet examen, la Cour se limite toutefois à établir si la décision rendue par l'organe in-terne avait un caractère arbitraire ou manifestement déraisonnable (ibidem, § 144 ; Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan, 2012, §§ 38-42 ; Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288).

1- Sur la violation du droit de Monsieur Bertrand ROBERT à se présenter à l'élection présidentielle du fait de l'intervention de Monsieur François BAYROU dans le processus de récolte des 500 parrainages.

Comme il l'a été rappelé supra, Monsieur François BAYROU, sans aucune qualité ni mandat s'est fait remettre des parrainages en blanc par des maires et des élus locaux et en a ensuite fait bénéficier les candidats de son choix excluant sans raison Monsieur Bertrand ROBERT.

L'intervention de Monsieur BAYROU est qualifiable en droit de trafic d'influence et de recel de parrainages. En effet, Monsieur BAYROU avait suffisamment de parrainages surnuméraires pour en faire profiter Monsieur Bertrand ROBERT et lui permettre de participer à l'élection présidentielle. Ainsi, en ne le faisant pas, il a recelé des parrainages qui auraient pu être utilisés, mais encore il a commis un acte de discrimination envers certains candidats à l'élection présidentielle française, ce qui est prohibé par l'article 14 de la CEDH.

De quelque point de vue que l'on se place, il s'agit d'un scandale démocratique évident qui devrait aboutir à une enquête parlementaire ou pénale sur un possible trafic d'influence et recel et à la remise en cause de l'élection présidentielle elle-même ! A cet endroit, Monsieur Bertrand ROBERT souligne que la démarche de Monsieur BAYROU n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de la 5ème République Française !

2 - Sur le caractère arbitraire du rejet le 4 avril 2022 par le Conseil Constitutionnel de la demande de réexamen de l'enregistrement de la candidature de monsieur MACRON hors la présence de monsieur FABUIS

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication

Suite explication :

Comme il l'a été rappelé, pour que des élections soient considérées comme libres et sincères au sens l'article 3 du Protocole numéro 1 de la CEDH, il doit exister processus décisionnel concernant l'éligibilité, l'inéligibilité ou la contestation de résultats électoraux entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire et les décisions en cause doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité.

Or, le 1er avril 2022 le Conseil constitutionnel a été saisi par Monsieur Bertrand ROBERT d'une demande de réexamen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON à l'élection Présidentielle, et ce, or la présence de monsieur Laurent FABIUS, Président du Conseil Constitutionnel.

Dans le cadre de ce recours, Monsieur Bertrand ROBERT a démontré qu'il y avait un double conflit d'intérêt lors de l'examen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON, le premier concernant ses relations avec la société McKinsey et le second relatif aux liens de monsieur Laurent FABIUS, président du Conseil Constitutionnel avec cette même société. Ces liens auraient à minima dû amener monsieur Laurent FABIUS à se déporter de l'examen de la candidature de monsieur Emmanuel MACRON.

Cette circonstance étant extrêmement grave, sur le fondement de la décision 184/188 PDR le Conseil Constitutionnel aurait dû rendre une décision publique et accessible à tous, qu'elle soit négative ou positive. Or, quelques jours après, le 4 avril 2022, le Conseil constitutionnel n'étant pas à une contradiction près, a rejeté ce recours par simple lettre en le déclarant irrecevable et tardif.

Ce point est profondément choquant dans la mesure où justement la décision 184/188 PDR permettait au Conseil constitutionnel de statuer publiquement et immédiatement au regard de la gravité des faits sur l'examen de la candidature d'Emmanuel MACRON. En refusant de le faire par simple lettre et en indiquant simplement que la demande serait tardive, le Conseil constitutionnel a évité par-là la publicité d'une telle décision, ce qui est probablement volontaire, mais encore a ignoré volontairement sa propre jurisprudence !

Ce rejet de la demande de réexamen de l'enregistrement de la candidature de monsieur MACRON est donc arbitraire puisque non public, non motivé et rendu par une juridiction, le Conseil Constitutionnel, qui s'avère intrinsèquement partielle du fait des liens d'intérêts existant entre son président Laurent FABIUS, la société Mckisney et le candidat Emmanuel MACRON.

Il est incroyable que monsieur FABIUS, ancien Premier Ministre et conseiller d'Etat, à la tête de cet organe, face à l'évident conflit d'intérêt révélé par la commission d'enquête du Sénat sur le cabinet McKinsey, ne se soit pas de lui-même immédiatement déporté de l'examen de la candidature de Monsieur MACRON ne serait-ce que par probité et égard pour les français. Une telle attitude de Monsieur FABIUS démontre que le Conseil Constitutionnel ne porte aucun intérêt à la sincérité du processus électoral qu'il entend pourtant contrôler ! Ainsi, est violé volontairement au sommet de l'Etat le droit des citoyens français à la tenue d'élections présidentielles libres et sincères puisqu'il n'existe pas de processus décisionnel impartial concernant l'éligibilité, l'inéligibilité ou la contestation de résultats électoraux.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	1 Communiqué de presse du collectif Fédération citoyenne du 3 mars 2022	p.
2.	2 Recours en annulation du décret du 26 janvier n° 2022-66 portant convocation des électeurs pour l'élection du	p.
3.	Président de la République	p.
4.	QPC sur le mécanisme des 500 parrainages et mémoire complémentaire	p.
5.		p.
6.	4 : Echange de courriels entre la fédération citoyenne et le maire de Roy Sur Metz du 24 février 2022	p.
7.		p.
8.	5 : Courriel de Me Diane PROTAT à mairie de Roy Sur Metz en date du 14 mars 2022	p.
9.		p.
10.	6 Justificatif de l'attribution du parrainage du maire de Roy Sur Metz sur le site in-ternet du Conseil Constitutionnel	p.
11.		p.
12.	7 Demandes de tenue d'une audience publique du Conseil Constitutionnel par Me Diane PROTAT	p.
13.		p.
14.	8 - Décision PDR 2022- 184/ 188 du Conseil Constitutionnel du 24 mars 2022	p.
15.		p.
16.	9 : Courriel de l'OSCE à Me Diane PROTAT en date du 11 avril 2022	p.
17.		p.
18.	10 : Requête aux fins de réexamen par le conseil constitutionnel hors la présence de Monsieur Laurent FABIUS de sa	p.
19.	décision de désignation de monsieur Emmanuel MACRON comme candidat à l'élection présidentielle en date du 8	p.
20.	11 : Lettre du Conseil Constitutionnel à Me Diane PROTAT en date du 4 avril 2022	p.
21.		p.
22.		p.
23.		p.
24.		p.
25.		p.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

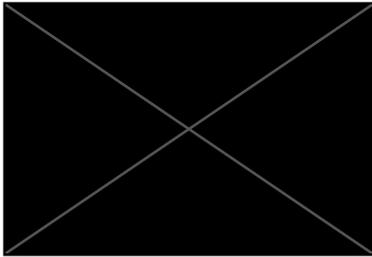
22/04/2022

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requéran(t) Représentan(t) – Cochez la case correspondante

**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requéran(t) Représentan(t) – Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

Madame la Greffière de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE